



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011035-0002 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert, et des installations de traitement de matériaux exploitées par la société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits "Au château" et "Montredon"

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989 autorisant la Société des Mines d'Or et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2133 du 22 novembre 1993 relatif à la demande de mutation d'une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de LASTOURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007 autorisant la Société AUDE AGREGATS à exploiter, une installation de broyage concassage criblage connexe à sa carrière de calcaire dolomitique sur le territoire de la commune de LASTOURS et complétant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière fixées par les arrêtés n° 70 du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 en date du 10 novembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu dit "La Caunette".

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1155 en date du 16 avril 2010 de suspension concernant l'utilisation de substances explosives dans le périmètre de la carrière exploitée par la Société AUDE AGREGATS et implantée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux dits "Au château" et "Montredon".

VU le diagnostic de la sécurité du versant situé en contrebas de la carrière de la Caunette réalisé par les Bureaux d'Ingénieurs-conseils en géotechnique TERRASOL en date du 21 juillet 2010.

VU les rapports en date des 24 septembre 2010 et 12 novembre 2010 et du 31 janvier 2011 par la Société d'Ingénierie Minière et Industrielle SIMI relatifs à la mise en œuvre des substances explosives,

VU l'avis en date du 23 juillet 2010 du Bureau Régional de Recherches Géologiques et Minières.

VU le courrier en date du 21 mars 2011 de M. le Président du Conseil Général de l'Aude concernant la fermeture du trafic sur la RD 101 lors des opérations de mise en sécurité du versant et lors des tirs d'explosifs réalisés dans la carrière.

VU les rapports et les propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 23 février 2011.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles : que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'une organisation adaptée d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiquement fondées sur des procédures écrites et archivées.

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	7
ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3. AUTRES REGLEMENTATIONS.....	7
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS....	8
ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.8. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	9
ARTICLE 1.9. AUTRES REGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.9.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.9.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 1.10. CONDITIONS PREALABLES.....	10
ARTICLE 1.10.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	10
ARTICLE 1.10.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.10.1.2. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.10.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	11
ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	11
ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.10.2.4. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 1.10.2.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.10.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.10.3. CONFORMITE AU PRESENT ARRETE.....	13
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	14
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	14
ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.3. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 2.1.6. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	15
ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....	16
ARTICLE 2.1.8. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	16
ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	16

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE	16
ARTICLE 2.2.1. GENERALITES	16
ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	16
ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 2.2.5. ECRITURE DE PROCEDURES	17
ARTICLE 2.2.6. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL	18
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	18
ARTICLE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	18
ARTICLE 3.2. AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU	18
ARTICLE 3.3. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS	19
ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE	19
ARTICLE 3.5. EAUX USEES SANITAIRES	19
ARTICLE 3.6. EAUX DE PROCESS	19
ARTICLE 3.7. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 3.8.1. LIMITATION DES REJETS AQUEUX	19
ARTICLE 3.8.2. CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX	20
ARTICLE 3.9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	20
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	20
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	20
ARTICLE 4.2. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION	21
ARTICLE 4.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 4.4. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 4.6. AUTRES CONTROLES	22
ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS	22
ARTICLE 5.1. GESTION GENERALE DES DECHETS	22
ARTICLE 5.2. STOCKAGE DES DECHETS	23
ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS BANALS	23
ARTICLE 5.3.2. HUILES USAGÉES	23
ARTICLE 5.3.3. REBUS D'EXPLOITATION	23

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	24
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.2.1 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	25
ARTICLE 6.3. SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	25
ARTICLE 6.4 ARCHIVAGE	26
ARTICLE 6.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS.....	26
ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	26
ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX.....	26
Article 6.6.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT.....	26
ARTICLE 6.6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	27
ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	27
ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	27
ARTICLE 7.2.1. PRINCIPE SPECIFIQUE D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE MISE EN SECURITE.....	28
ARTICLE 7.2.2.1. FERMETURE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 101.....	28
ARTICLE 7.2.2.2 PURGE DE LA FALAISE.....	28
ARTICLE 7.2.2.3. MISE EN PLACE D'ECRANS PARE-PIERRES.....	28
ARTICLE 7.2.2.4. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.....	29
ARTICLE 7.2.2.5. SUIVI DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE.....	29
ARTICLE 7.2.2.6. MERLONS.....	29
ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES.....	29
ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL.....	29
ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	29
ARTICLE 7.5.1. MISE EN OEUVRE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	30
ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION.....	32
ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE.....	32
ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	32
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	32
ARTICLE 8.2.2 ELEMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE.....	32
ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	32
ARTICLE 8.2.2.2 DEBOISAGE, DEFRICHAGE.....	32
ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE.....	32
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS.....	33
ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	33
ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION.....	34

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE	34
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	34
ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE	34
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	34
ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS.....	34
ARTICLE 11.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	35
ARTICLE 11.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES ...	35
ARTICLE 11.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	35
ARTICLE 11.4.3 " PERMIS DE FEU "	35
ARTICLE 11.4.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	36
ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	36
ARTICLE 11.6 PREVENTION DES RISQUES DE NOYADE ET D'ENLISEMENT	36
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	37
ARTICLE 12.1 DELAIS	37
ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	37
ARTICLE 12.2.2 CONTROLES PARTICULIERS	37
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE.....	37
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	38
ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES	38
ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	38
ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	38
ARTICLE 12.8. RECOURS	38
ARTICLE 12.9. INFORMATION DES TIERS.....	39
ARTICLE 12.10 EXECUTION	39

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions contenues dans le présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 93-2133 et n° 2008-11-5590 respectivement en date du 22 novembre 1993 et 10 novembre 2008, et celles de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007, autorisant la Société AUDE AGREGATS dont le siège social est implanté à MOUSSOULENS, 11170 ALZONNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dolomitique, et une installation de traitement de matériaux connexe à la carrière précitée sur le territoire de la commune de LASTOURS aux lieux-dits " Au château " et " Montredon ".

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 21 juin 1989.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée : il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires, qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

L'établissement comprenant notamment des installations classées et connexes est organisé comme suit :

a) une carrière (déjà autorisée par ailleurs)

- superficie du périmètre de la carrière	:	192 200 m ²
- superficie du périmètre d'extraction	:	105 000 m ²
- production maximale annuelle	:	300 000 t/an

b) une installation de traitement de matériaux

- puissance installée : 893 KW
 - débit de traitement : 250 t/h

c) un stockage de transit

- volume de matériaux solides : 100 000 m³
 - hauteur des stockages de matériaux : 8 m

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières 1) à l'exception de celles visées au 5 et 6	192 000 m ² 300 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'ensemble des installations étant supérieure à 200 KW	893 KW	A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage d'une capacité étant supérieure à 75000 m ³	100 000m ³	A
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	80 KW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	300 m ²	NC
1432-2b	Stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, le stockage des liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	6 m ³ (équivalent)	NC
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1m ³ /h	0.6 m ³ /h (équivalent)	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, et autres documents présentés dans le dossier de demande en autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500 annexé à la demande en autorisation, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 192 200 m² et sur les parcelles suivantes :

- n°s 489, 706, 730, 731, 732, 733, 734, 736, 754, 755 et 821 de la section U du plan cadastral de la commune de LASTOURS.

Les extractions des matériaux des carrières s'effectuent sur les parcelles n° 706p et 730 de la section U du plan cadastral de LASTOURS.

L'extraction est interdite au Nord de la ligne définie par les points A et B de coordonnées Lambert III NGF suivantes : (voir annexe 1)

A = (x_A = 603 859,85
)y_A = 113 333,84
 (z_A = 248,99

B = (x_B = 603 911,66
)y_B = 113 334,77
 (z_B = 247,03

ARTICLE 1.8 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés types n° 2920 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables) et 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur) dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables même non classables.

ARTICLE 1.9 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté sont applicables:

- le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines et carrières
- le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement – Partie Règlementaire – livre V,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.10.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.10.1.2. SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services du Conseil Général en charge de la voirie départementale.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Les galeries de l'ancienne mine de la Caunette éventuellement impactées par l'exploitation de la carrière seront obstruées dès qu'elles seront découvertes par un bouchon de remblais de 10 m au moins bloqué de part et d'autre par des murs en béton armé de 50 cm d'épaisseur, recouverts du côté de l'excavation de la carrière de façon à les rendre imperceptibles.

ARTICLE 1.10.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage;

2°) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.10.1.4. PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.10.2. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période	2004/2009	201 000 € T.T.C.
Deuxième période	2009/2014	187 000 € T.T.C.
Troisième période	2014/2019	156 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TPO1 utilisé pour le calcul des garanties financières est 416,2.

ARTICLE 1.10.2.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.10.2.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.10.2.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés ;

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.10.3. CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adressera au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 – réalisation du bornage (périmètre et nivellement)
- 2 – mise en place des panneaux d'identification,
- 3 – réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales
- 4- réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ; des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident une aggravation du danger.

Une couverture constituée soit par l'emprise des bâtiments, soit par les pistes de routage goudronnées, soit par une couverture de matériaux permettant d'assurer en cas de forte pluie le non entraînement des grains de sulfure résiduels provenant des anciennes activités industrielles présentes sur le site, sera mis et maintenu en place sur les parcelles n°s 821 partiel, 731, 733, 754, 736 et 489 sur lesquelles seront implantées les installations de broyage, concassage, criblage avant l'installation de celle-ci.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La carrière, l'installation de traitement de matériaux et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les conditions d'accès à la carrière seront déterminées en accord avec les Services du Conseil Général en charge de la gestion de la voirie départementale.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, et les aires de stationnement de véhicules à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes..)

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.8. ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance en nettoyage.
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.
- la procédure de mise en œuvre des substances explosives.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1. GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité environnement".

ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la compréhension et de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE ENVIRONNEMENT
Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.5 ECRITURE DE PROCEDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation Sécurité - Environnement qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et maintenue à jour, comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la Sécurité - Environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, dont une copie du présent arrêté.
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière qui sont mis à jour au moins une fois par an et sur lesquels sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures (les effluents atmosphériques et aqueux, le bruit, les vibrations...);
- les rapports des visites et d'audits ainsi que les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté.
- les consignes et dossiers de prescription prévus dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité du présent arrêté et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivi,
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement des anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard, le 1^{er} février pour les données de l'année précédente.

En vue de permettre au préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant doit lui présenter un bilan de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, notamment en ce qui concerne le prélèvement par pompage réalisé dans l'Orbiel qui reste limité à 5 m³/h.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de process et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers les bassins d'orage prévu à cet effet.

ARTICLE 3.5 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PROCESS

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux, à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes seront stockées dans un bassin situé sur le point haut des installations.

Ces eaux seront entièrement recyclées dans le bassin d'orage situé en aval des installations dans lequel seront récoltées les eaux de pluie tombant sur le site.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures, doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.8.2 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie. Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

Les installations seront pourvues de deux piézomètres permettant de vérifier la qualité des eaux souterraines. Des mesures et des contrôles de la qualité de ces eaux souterraines seront réalisées semestriellement. Ces eaux devront respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- le PH compris entre 5.5 et 8.5 (NFT 90 008)
- la température inférieure à 30°C (NFT 90 100)
- les MEST, une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).
- l'arsenic dissous, une concentration inférieure à 1mg/l.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent).

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules de la carrière non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage...).

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation, soit équipée d'un réseau d'aspersion fixe.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficaces que possible. A défaut, d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisés. L'ensemble des pistes de l'installation de traitement sont soit goudronnées, soit équipées d'un réseau d'aspersion fixe.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les convoyeurs à bande de l'installation de traitement doivent être capotés. Tous les points de chute doivent être munis de dispositifs d'aspiration ou d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières qui doivent rester opérationnels en toute circonstance. En cas de panne, le fonctionnement de l'installation est arrêté.

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenus dans un bon état de service.

Les stockages à l'air libre de produits minéraux fins susceptibles de créer un risque d'envols de poussières seront en totalité équipés d'un dispositif d'aspersion fixe.

Les produits les plus fins seront par ailleurs équipés de filets de protection spécifiquement adaptés contre les risques d'envols.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de maintenir le réseau installé par un organisme spécialisé et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 et visant à mesurer la quantité de poussières retombées dans l'environnement de sa carrière. Le réseau en place sera porté avant la mise en service de l'installation de traitement de matériaux de six à dix plaquettes de prélèvement judicieusement réparties.

Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée de trois ans et transmis mensuellement accompagnés des résultats des onze mois précédents et des commentaires qu'ils imposent à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés en suspension dans l'air sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 4.6. AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de six mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ferrailles, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.3.3 REBUS D'EXPLOITATION

Les rebus d'exploitation et notamment ceux issus de l'installation de traitement et de lavage des matériaux de la carrière doivent être valorisés soit intégrés dans le processus de réaménagement de la carrière adjacente.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'entraînement et de chutes de matériaux sur le versant de la carrière qui surplombe la RD101 et en dehors du périmètre de celle-ci, ni de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à :

- 10 mm/s mesurées suivant les trois axes orthogonaux dans les constructions avoisinantes,
- 50 mm/s dans l'ensemble des points du versant de la falaise qui surplombe la RD 101.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunications, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne le respect des valeurs de mesure relatif aux points du versant de la falaise, une mesure de référence est réalisée lors de chaque tir au point situé sur le bord de la crête de la falaise placé au plus près du tir de mines.

Ce point de référence conditionne la détermination des zones prévues à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.1 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect des valeurs de vitesses particulières précitées est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la définition géographique exacte et précise du point de référence,
- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié en tant que de besoin à la demande de l'Inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- Deux enregistreurs de vibrations sont placés sur le versant de la carrière, dont l'un sur le point de référence précité.
- Ils seront de préférence placés sur des plots définis à cet effet et scellés au plâtre, à défaut l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait équilibre avec le support.
- Un autre enregistreur de vibrations sera placé dans les mêmes conditions au niveau du hameau du Moulin d'Artigues.
- Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
 - . la date et l'heure de tir,
 - . la référence de l'enregistrement
 - . la vitesse particulière,
 - . le lieu d'enregistrement,
 - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précisions possibles.

Ces enregistrements feront l'objet d'une étude permettant une adéquation sérieuse des plans de tirs lors des phases d'abattages, elle portera notamment sur :

- Une adaptation du maillage et de la hauteur du plan de tir,
- Une réflexion sur la modification éventuelle des charges unitaires,
- Une qualification des couples (charge admissible/distance à la zone critique).

Un rapport détaillé sera trimestriellement adressé à l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la pertinence des paramètres retenus.

ARTICLE 6.3. SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s sur l'enregistreur de vibrations placé au niveau du hameau du Moulin d'Artigues, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non-respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

ARTICLE 6.4 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.5 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 65 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Une mesure des niveaux sonores sera réalisée annuellement. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 7.2.1. PRINCIPE SPECIFIQUE D'EXPLOITATION

La hauteur des fronts de taille est limitée à 8 mètres au maximum, la largeur des banquettes sera définie en fonction de la géologie de la roche (fracturation, stratigraphie...) les banquettes feront au minimum 4 mètres de largeur, mais pourront être élargies dans les zones de roches fracturées ou altérées.

L'exploitation est prévue en trois phases quinquennales successives :

A partir du carreau actuel situé à la côte 246 NGF dans la première phase l'extraction se décale sur deux niveaux, vers le Nord sur deux tiers de la surface d'exploitation jusqu'à la côte 231 NGF.

Dans la deuxième période quinquennale, l'exploitation se poursuit sur les deux carreaux simultanément jusqu'à la côte 216 NGF pour le premier et 231 NGF pour le second.

Lors de la phase terminale, la totalité de la surface d'exploitation est annexée à la côte finale de 201 NGF.

L'ensemble de l'exploitation se divise en trois phases sur 15 ans avec un seul gradin de 8 mètres en cours d'exploitation et un carreau à la côte 201 NGF au terme de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE MISE EN SECURITE

ARTICLE 7.2.2.1. FERMETURE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 101

Avant toute opération de mise en sécurité du versant, la circulation sur la RD101 doit être totalement interrompue en accord avec les services du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 7.2.2.2 PURGE DE LA FALAISE

Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage.

Lors du rapprochement de l'exploitation des éperons rocheux ou des autres blocs rocheux éventuellement présents sur le versant une procédure spécifique devra être adaptée et déclinée en fonction de la géologie de la zone.

ARTICLE 7.2.2.3. MISE EN PLACE D'ECRANS PARE-PIERRES

- Des écrans pare-pierres seront mis en place sur le versant au maximum à 15 m sous le niveau en cours d'exploitation de la carrière, ces équipements feront l'objet d'un contrôle périodique.

- Pour la prochaine période quinquennale les écrans seront positionnés à la côte 233 m NGF, ils seront constitués au minimum des dispositifs suivants :

- Dans la partie Nord, trois types de filets seront installés :

- Un écran de classe 9 sur 55 mètres linéaires depuis la limite Nord d'exploitation de la carrière, passant à l'aplomb de la croix et en direction du Sud,
- Un écran de classe 9 sur 46 mètres linéaires depuis le front Nord de l'ancienne carrière et en direction du Nord en suivant la topographie.
- Un écran de classe 7 sur 8 mètres linéaires dans la continuité du précédent.
- Un écran de classe 7 d'environ 50 ml dans la zone schisteuse située en quinconce entre les deux écrans de classe 9 précités.

- Dans la partie Sud, deux types d'écrans seront implantés :

- un écran de classe 7 sur 120 mètres linéaires depuis le front Sud de l'ancienne carrière et en direction du Sud.

- Un écran de classe 5 dans la continuité du précédent sur 70 mètres linéaires jusqu'en limite d'exploitation Sud.

La présence anormale de blocs dans les écrans pare pierre nécessite l'arrêt immédiat de l'exploitation jusqu'à la purge complète des équipements.

ARTICLE 7.2.2.4. DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES

La croix située à l'extrémité Nord de la zone d'exploitation, à l'altitude 223,60 m NGF sera équipée de capteurs de déplacements assujettis à une centrale d'acquisition de données permettant compte tenu de la fracturation de ce piton, un suivi permanent de l'écartement des lèvres des fractures précéchant la falaise.

ARTICLE 7.2.2.5. SUIVI DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE

L'analyse des données récoltées fera l'objet d'un rapport établi par l'organisme en charge du suivi des mesures, ce rapport sera adressé pour le 1^{er} mars de chaque année à la DREAL.

La falaise et ses équipements de mise en sécurité (clouage, filets, merlons emmaillotage... etc) feront l'objet d'une surveillance trimestrielle et d'un rapport détaillé annuel établi par un organisme tiers indépendant, adressé à la DREAL.

ARTICLE 7.2.2.6. MERLONS

Un merlon de trois mètres de hauteur sera constitué et maintenu en place parallèlement à la RD101 sur la totalité de la carrière en cours d'exploitation en limite Est.

Au niveau du carreau de l'ancienne carrière, trois merlons de 3 mètres de hauteur placés parallèlement à la RD 101 seront mis en place afin de retenir les blocs pouvant se détacher du front de taille.

Les pièges à cailloux ainsi constitués seront maintenus en état.

Les procédures relatives à la purge des blocs situés au sommet de l'ancien front de carrière, à la purge du carreau de l'ancienne carrière et à l'entretien des merlons de pied devront être précisément définis et adaptés dans le Document Santé Sécurité de la carrière.

ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES

Les stériles de la carrière sont stockés à l'intérieur du périmètre d'exploitation, en privilégiant les secteurs les plus élevés dans des conditions de reprise et de stabilité satisfaisantes évitant tout débordement vers le milieu extérieur, notamment en périodes pluvieuses.

ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois précédents s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, au Préfet de l'Aude avec copie au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

A cet effet :

- l'utilisation des explosifs non encartouchés est strictement interdite au sein de la carrière, l'amorçage est réalisé à l'aide de détonateurs non électriques.
- Avant chaque tir de mines, les dispositions spécifiques de fermeture du RD 101 prévues dans la décision de M. le Président du Conseil Général sont systématiquement vérifiées et mises en place.
- Avant chaque tir de mines, le responsable sécurité de la carrière s'assure de l'absence de personnes en contrebas de la RD 101 et sur les bords de la rivière l'Orbiel sur la partie comprise entre le carrefour des RD 101 et RD 111 et les premières habitations du hameau du Moulin d'Artigues.

ARTICLE 7.5.1. MISE EN OEUVRE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure conformément au manuel qualité mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprends et décline un certains nombres de points d'arrêt et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure le niveau de sécurité des tirs.

- Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mise en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2. du présent arrêté, et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

Le périmètre de la carrière est divisé en 4 zones distinctes définies en fonction de la distance minimale du tir et de la bordure du versant.

- Dans la zone comprise entre 0 m et 10 m de largeur par rapport à la crête de la falaise qui surplombe la RD 101.
 - L'utilisation des explosifs est strictement interdite, l'exploitation est exclusivement réalisé par moyens mécaniques, après foration éventuelle, dans le but d'affaiblir le massif.
 - Le déroctage de cette partie de l'exploitation sera réalisé aux moyens de techniques d'abattages mécaniques (BRH, fraise, etc...) permettant de réduire les vibrations et de sécuriser la zone, une visite de contrôle du versant sera réalisée avant toute phase d'exploitation mécanique dans cette zone.
 - Les blocs les plus gros seront évacués et un merlon de protection d'une hauteur de 2 m et d'une largeur de 4 m sera constitué et maintenu en permanence en bordure du versant, la manipulation de blocs d'une masse supérieure à ceux susceptibles d'être stoppés par les écrans pare-pierres mis en place est strictement interdit. Ces blocs devront être fragmentés soit au BRH, soit à l'aide de ciment expansif.
- Dans la zone comprise entre 10 et 25 m du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 60 mm de diamètre).

La hauteur de front est limitée à 4 m au maximum, la maille de tir est de 2 m x 2m, avec un amorçage non électrique en bi-détonation et une charge unitaire instantanée au maximum égale à 3,12 kg.

Le front est systématiquement orienté perpendiculairement au versant.

- Dans la zone comprise entre 25 et 50 m du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur du front est limitée à 8 m au maximum, la maille de tir est de 2,8 m x 2,8 m avec un amorçage non électrique en bi-détonation la charge unitaire instantanée est au maximum égale à 12,48 kg et la charge totale maximale par trou de mine égale à 20,80 kg au maximum.

- Dans la zone au delà de 50 mètres du versant, l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 70 mm de diamètre).

La hauteur de front est limitée à 8 m au maximum la maille de tir est de 3 m x 3m avec un amorçage simple et une charge unitaire maximale de 25 kg.

Les tirs de mine à proximité des anciennes galeries feront l'objet d'une étude approfondie au cas par cas en fonction notamment de la géologie de la zone. Le percement éventuel des anciennes galeries devra être réalisée exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage de substances explosives à cette fin est absolument interdit.

ARTICLE 7.6 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les renseignements correspondants et l'ensemble des mesures seront archivés.

Les rapports de spécialistes seront également archivés.

Les plans de tirs, les enregistrements, les tableaux de résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.7 SUIVI DES DISPOSITIONS

Une évaluation de chaque tir sera réalisée afin de vérifier la pertinence des paramètres retenus, de définir l'ensemble des conclusions et enseignements adéquats pour la poursuite de l'exploitation.

Un rapport trimestriel établi par un organisme tiers indépendant devra être adressé à la DREAL assorti des conclusions qui permettent de s'assurer du maintien de la garantie d'un niveau de sécurité nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Ces dispositions pourront être adaptées par l'inspecteur des installations classées en cas de besoin.

Les conditions d'encadrement, les paramètres des tirs retenus dans le présent arrêté sont adaptés et établis en fonction des caractéristiques géotechniques présentes de la carrière.

La surveillance et l'appréciation lors de l'apparition d'évolutions géotechniques significatives ou notables relèvent de la responsabilité exclusive de l'exploitant qui devra adopter les dispositions organisationnelles nécessaires pour les prendre en compte.

En cas d'évolutions notables, il est de la responsabilité de l'exploitant de solliciter un nouvel examen approfondi par un expert compétent et indépendant des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement et les installations doivent être entretenues régulièrement.

ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Les principaux facteurs d'impact paysagers sont déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs font l'objet de contrôles périodiques dont le résultat est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature des impacts paysagers retenus dans le cadre de l'application de cet article, ainsi que les indicateurs chiffrés, les modalités de mesure et d'archivage des résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état ainsi que dans le présent article.

ARTICLE 8.2.2 ELEMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE

ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation a lieu suivant les dispositions précisées à l'article 7.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2.2 DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les produits issus du décapage sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille seront profilés suivant une pente de 60° au plus de façon à assurer durablement leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteindront les limites de l'exploitation.
- les banquettes d'une largeur minimale de 4 m entre les fronts seront établies suivant une pente vers les fronts pour éviter les phénomènes d'érosion, sont recouvertes de terre de découverte et sont enherbées et végétalisées, par semis, suivant les dispositions définies dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.
- un merlon de 30 m de hauteur sera maintenue coté Est, le long du CD 101.
- les installations sont entièrement démontées, les bassins sont comblés et les carreaux de la carrière ainsi que le site d'implantation des installations annexes sont nettoyés, régalez et végétalisés

ARTICLE 8.4 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande en autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux est strictement limité aux matériaux provenant des rejets des installations de traitement de carrière.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche soit in situ à l'aide d'un dispositif de remplissage étanche.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas équipé d'un débourbeur deshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

Les circuits d'alimentation en eau de la carrière ainsi que les circuits de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des pistes sont aménagés de façon à ne pas être perturbés par les conditions atmosphériques et notamment en période de gel.

ARTICLE 11.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux, ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.4.3 " PERMIS DE FEU "

Le " Permis de feu " et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du titre " Electricité " du Règlement Général des Industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, des extincteurs homologués NF S 61-914-55-B en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs tableaux de commande, ...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Les abords des installations seront débroussaillés régulièrement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Les installations de traitement dispose d'une réserve d'eau attachée à l'installation de traitement des matériaux qui doit être accessible en toute circonstance par les engins des sapeurs-pompiers.

Le bassin sera équipé d'une aire d'aspiration adaptée aux besoins des services de lutte contre l'incendie répondant aux critères suivants :

- dimensions : 4 X 8 mètres
- pente : 2 cm par mètre
- résistance mécanique : 160 KN (90KN par essieu distants de 3,60m)
- hauteur maximale du niveau de l'eau : 6 mètres

ARTICLE 11.6 PREVENTION DES RISQUES DE NOYADE ET D'ENLISEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de noyade et d'enlèvement. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre ces risques doivent être étudiés avec soin et proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, le bassin des eaux de recyclage des installations de broyage, concassage sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées.
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être enlevées.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet les notifications et un mémoire prévus par les articles R512.74 et R 512-76 du Code de l'Environnement comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire détaillé sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - . les photographies actualisées,
 - . les levés topographiques,
 - . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES

La carrière et ses installations annexes sont soumises à la perception d'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixé par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles de l'autorisation.

ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 70 du 21 juin 1989, n° 93-2133 du 22 novembre 1993, n° 2007-11-1170 du 4 juillet 2007 et n° 2008-11-5590 du 10 novembre 2008 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 12.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12.9. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LASTOURS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de LASTOURS pendant une durée minimum d'un mois.
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.10 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'agence régionale de la santé, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional des affaires culturelles, le maire de LASTOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL AUDE AGREGATS dont le siège social se situe à 11170 MOUSSOULENS.

Carcassonne, le 29 mars 2011

Le Préfet

SIGNE

Anne-Marie CHARVET